CLUB FRANCOPHONE POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES ET ASSURANCES

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

Siège social: 36, boulevard Sébastopol 75004 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 17 avril 2023,

Copie certifiée conforme

Le Président

Les soussignés:

- L'Association pour le Management des Risques et Assurances de l'Entreprise « AMRAE », association constituée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est 36, Bd Sébastopol à Paris 4^{ème}, représentée par son président, M. Oliver WILD.
- la SAS AMRAE Formation représentée par son président, M. Oliver WILD

agissant en qualité de membres fondateurs, ont établi ainsi qu'il suit les statuts du CLUB FRANCOPHONE POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES ET ASSURANCES sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (l'« **Association** ») :

TITRE I – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination CLUB FRANCOPHONE POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES ET ASSURANCES

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- Rassembler les Risk Managers tels que définis par le référentiel métier de l'AMRAE et toutes autres personnes intéressées par la gestion des risques et des assurances qui ont la culture francophone et la langue française en partage, en vue de confronter leur expérience ; favoriser la culture de l'anticipation dans l'identification des risques et en assurer la diffusion,
- contribuer à la définition et au développement du métier de Risk Manager,
- favoriser la création d'associations nationales de Risk-Managers,
- harmoniser les pratiques et les règles d'éthique qui lui sont applicables,
- et, généralement, de participer directement ou indirectement à toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 36, boulevard Sébastopol, 75004 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- (a) membres fondateurs;
- (b) membres actifs;
- (c) membres d'honneur;
- (d) membres bienfaiteurs;
- (e) membres associés.

L'Association peut être composée d'une ou de plusieurs catégories de Membres seulement.

Peuvent avoir la qualité de Membre de l'Association toute personne physique et toute personne morale, ayant la capacité juridique. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix dans les instances de l'Association.

5.1 MEMBRES FONDATEURS

Appartiennent à la catégorie des membres fondateurs de l'Association, AMRAE, AMRAE Formation et AGRAQ.

Les membres fondateurs

- a) participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative ;
- b) versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'administration.

5.2 MEMBRES ACTIFS

Ce titre peut être conféré à toute personne physique et toute personne morale, ayant la capacité juridique, en activité (exerçant) ou à la retraite (ayant exercé) l'activité professionnelle de Risk Manager et qui participe aux activités de l'Association, à sa gestion et/ou à son développement.

Entrent dans cette catégorie, les associations nationales autres que celles visées à l'article 5.1, regroupant les membres en activité ou à la retraite exerçant ou ayant exercé une activité de risk manager dans un groupe ou une entreprise publique ou privée.

Pour être membre actif, il faut :

- (a) être agréé par le Conseil d'Administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs ; et
- (b) verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'administration.

Les membres actifs participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative.

5.3 MEMBRES ASSOCIES

Ce titre peut être conféré à toute personne physique et toute personne morale, ayant la capacité juridique, qui bénéficie des services de l'Association, sans s'impliquer de façon active dans ses activités, sa gestion, son développement.

Pour être membre associé, il faut :

- (a) être agréé par décision du Conseil d'Administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs ; et
- (b) verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'administration.

Les membres associés peuvent assister aux assemblées générales de l'Association avec voix consultative.

5.4 MEMBRES BIENFAITEURS OU D'HONNEUR

Ce titre honorifique peut être conféré par décision du Conseil d'administration à toute personne physique et toute personne morale, ayant la capacité juridique, qui aura apporté une contribution financière, de quelque nature qu'elle soit, importante à l'Association, ou rendu des services notables à celle-ci.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées générales de l'Association avec voix consultative.

ARTICLE 6 - EXCLUSION

Tout Membre pourra être exclu de l'Association par une décision du Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications, dans les cas suivants :

- (a) si la cotisation annuelle n'a pas été versée à la date prévue ;
- (b) pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'Association, à sa réputation, à ses intérêts matériels ou moraux ou à son indépendance ;
- (c) pour désaccord avec les autres Membres de l'Association, sur son organisation, sa gestion, son financement, ses activités et/ou son développement.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au Membre exclu dans les huit (8) jours qui suivent la décision du Conseil d'administration par lettre recommandée. Le Membre exclu peut, dans un délai de huit (8) jours après envoi de cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale de l'Association, réunie à cet effet dans un délai d'un (1) mois.

Le Membre exclu a droit au remboursement *prorata temporis* de la cotisation annuelle éventuellement versée pour l'année au cours de laquelle son exclusion aura été prononcée.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

(a) la démission du Membre, adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association ;

- (b) l'exclusion du Membre, prononcée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'Article 6 des présents statuts ;
- (c) le décès du Membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dissolution, la liquidation, la fusion ou toute autre opération de disparition de la personne morale, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des Membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

TITRE III - GOUVERNANCE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

9.1.1 Nomination

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres. La moitié des administrateurs est désignée par le collège des membres fondateurs et l'autre moitié est élue parmi les Membres actifs, pour une durée de trois (3) ans, par décision de l'assemblée générale de l'Association, et rééligibles.

La personne morale membre du Conseil d'Administration, est représentée par son représentant légal ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter pour la durée de son mandat.

9.1.2 Président, Secrétaire, Trésorier

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. La durée de leur mandat est fixée lors de leur nomination par le Conseil d'Administration. Les Président, Secrétaire et Trésorier sont rééligibles.

Le Président est administrateur personne physique élu parmi les administrateurs nommés par les Fondateurs, pour la durée de son mandat d'administrateur.

La fin du mandat d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement la fin de son mandat de Président, Secrétaire ou Trésorier. A l'inverse, l'expiration du mandat de Président, Secrétaire ou Trésorier n'entraîne pas automatiquement la fin de son mandat d'administrateur.

9.1.3 Défraiement et indemnités

Dans certaines conditions et sur décision de l'AG, les membres peuvent bénéficier d'indemnités. En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration auront droit au remboursement des frais et débours occasionnés pour l'exercice de leurs fonctions au titre de leur mandat, sur présentation des pièces justificatives, après accord préalable du Trésorier de l'Association.

9.2 Pouvoirs

9.2.1 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'« exécutif » de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de l'Objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs statutairement dévolus à la compétence de l'assemblée générale de l'Association. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Notamment, il est chargé:

- (a) de la mise en œuvre des décisions, de la politique et des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- (b) de présenter le budget à l'assemblée générale ;
- (c) d'agréer les nouveaux membres actifs et les nouveaux membres associés et de conférer le titre de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs ;
- (d) d'arrêter les comptes de l'Association en vue de leur approbation par l'assemblée générale ;
- (e) de la convocation, la préparation et la tenue des assemblées générales ;

Le Conseil d'Administration peut en outre décider à tout moment la constitution au sein de l'Association de comités ou autres instances, auxquels il aura délégué une partie de ses pouvoirs. La composition de ces comités et instances, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement sont librement déterminées par le Conseil d'administration.

9.2.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, à charge de rendre compte au Conseil d'Administration.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il convoque le Conseil d'Administration et est chargé de la mise en œuvre de ses décisions Il préside les réunions des assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

9.2.3 Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la rédaction, la tenue et les archives de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures autres que comptables relatives au fonctionnement de l'Association, sauf dérogation expresse du Président.

Il remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

9.2.4 Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion financière et comptable de l'Association. A ce titre, il établit les comptes de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il approuve les remboursements des frais et débours des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 9.3 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir soit physiquement, soit par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

En cas de réunion physique, celle-ci peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf situation d'urgence.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas de réunion par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, préparé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

Tous les Membres de l'Association peuvent assister aux assemblées générales de l'Association.

Seuls ont le droit de vote, les membres Fondateurs et les membres actifs.

Les Membres de l'Association se réunissent chaque année en assemblée générale sur convocation du Conseil d'Administration qui peut donner mandat à cette fin à son président. L'assemblée générale de l'Association peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration; elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs; elle statue également sur les recours présentés par les

Membres exclus par le Conseil d'Administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'Association.

Elle statue à la majorité simple des membres présents et représentés.

Lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur une modification statutaire, elle délibère sur première convocation avec un quorum de présence de la moitié des membres actifs et un quorum de voix des deux tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée générale des Membres peut se tenir, au choix du Conseil d'administration, soit en assemblée, soit par vidéoconférence ou par conférence téléphonique. En cas d'assemblée, celle-ci peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

Les Membres de l'Association sont convoqués par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Membres de l'Association ayant voix délibérative sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.

Tout Membre de l'Association ayant voix délibérative dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Membre avec voix délibérative seulement.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres ayant voix délibérative présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale, préparé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont reportés sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les Membres.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qu'il fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV - MATIERES COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- (a) des cotisations versées par les Membres qui en sont redevables ;
- (b) des apports des Membres ;
- (c) des financements contractés auprès d'établissements de crédits ;

- (d) des subventions qui peuvent lui être accordées par toute collectivité publique, française ou étrangère (notamment l'Etat Français, tout autre Etat et les collectivités territoriales) et/ou par toute entreprise ou établissement public, français ou étranger;
- (e) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- (f) du produit des manifestions qu'elle organise;
- (g) du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association;
- (h) des dons manuels ;
- (i) des sommes perçues des fonds de dotation ; et
- (i) de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

TITRE V - DISSOLUTION

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'assemblée générale peut décider à tout moment de la dissolution anticipée de l'Association. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales.

TITRE VI – FORMALITES

ARTICLE 15 - DEPOT

Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration de l'Association effectuée en conformité avec la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 17 avril 2023.

AMRAE

AMRAE FORMATION